



Arrêt

n°116 938 du 16 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012, par Mme X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation et la suspension de la décision, prise le 5 mars 2012, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT *loco* Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 29 décembre 2009. Le jour même, elle a introduit une demande d'asile. Le 23 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26quater. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision dans un arrêt n°48.847 du 30 septembre 2010.

Le 28 juillet 2010, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n°69.440 prononcé le 28 octobre 2011 par le Conseil de céans qui a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 22 juin 2011 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Par un courrier recommandé du 2 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable ladite demande laquelle a été notifiée à la partie requérante le 8 mars 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter-§ 3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012), tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; dans sa demande l'intéressée ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

La requérante [...] joint à sa demande un passeport au nom de [A.K.] délivré le 21.08.2008 et ne mentionnant [sic] aucune date d'expiration.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1^{er} doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité.

La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 — 2°). Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de : «

- la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9ter et 62 ;
- la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 3 ;
- la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soins des décisions administratives ;
- l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs. »

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré sa demande irrecevable au motif qu'elle ne démontrerait pas son identité conformément au §2 de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le passeport produit ne comporte pas de date d'expiration et que la nationalité d'une personne peut varier dans le temps.

Elle soutient que le raisonnement de la partie défenderesse trouve son fondement dans une jurisprudence isolée du Conseil de céans qui visait en outre une hypothèse différente, à savoir l'expiration du passeport et non l'absence de date d'expiration.

Elle fait valoir qu'elle a produit à l'appui de sa demande un passeport intérieur russe délivré le 21 août 2008 démontrant son identité conformément au §2 de l'article 9ter précité dont elle rappelle le contenu.

Elle estime qu'en exigeant une preuve supplémentaire tenant à l'actualité de la nationalité, la partie défenderesse a fixé une condition supplémentaire non prévue par la loi et a violé l'article 9ter précité.

Elle indique que si le passeport produit ne contient aucune date d'expiration, il constitue jusqu'à preuve du contraire, une preuve actuelle de la nationalité de la requérante et que celle-ci n'a jamais été remise en cause ni par la partie défenderesse ni par le Conseil de céans dans le cadre de procédures précédentes.

Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée dès lors qu'il lui revenait d'expliquer les raisons concrètes pour lesquelles elle considère que la nationalité de la requérante doit être remise en cause alors que celle-ci a produit un titre d'identité valable au regard de l'article 9ter précité.

Elle soutient qu'en cas de doute sur l'identité de la partie requérante, la partie défenderesse devait demander des explications complémentaires à celle-ci. Partant, elle considère que la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en ses deux premiers alinéas, que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3° ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité, la partie requérante a déposé une copie de son passeport intérieur émis par les autorités russes, et que ce passeport ne contient pas de date d'expiration, ceci n'étant pas contesté en termes de requête.

Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse a refusé d'accepter ledit passeport comme preuve de la nationalité de la requérante au motif qu'il ne comprend aucune date d'expiration de sorte qu'il ne permettrait pas d'établir son identité et sa nationalité actuelles et de fournir ainsi une preuve concluante de l'identité de la partie requérante.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'arrêt n°193/2009 du 26 novembre 2009 de la Cour Constitutionnelle, et plus particulièrement le passage évoquant l'obligation pour le Ministre d'examiner « *quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine* » et qu'un « *tel examen exige que [l'] identité et [la] nationalité puissent être déterminées* ». Elle conteste ensuite la position adoptée par le Conseil de Céans dans un arrêt du 13 janvier 2012 qui se fondait sur « *le caractère durable de la nationalité* » en invoquant l'article 3 de la loi portant le Code de Droit International privé selon laquelle « *la question de savoir si une personne a la nationalité d'un Etat est régie par le droit de cet Etat* ». Il en découle, selon elle, que « *les autorités belges ne peuvent déterminer si la partie requérante a ou non conservé la nationalité russe* » et qu'elles ne pouvaient donc pas considérer que le document d'identité de la requérante établissait sa nationalité actuelle.

Le Conseil ne conteste nullement l'importance, dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de la détermination de la nationalité du demandeur, qui est un élément constitutif de l'identité et dont l'établissement est clairement exigé par l'article précité.

Le Conseil observe cependant que la loi n'exige pas que le ou les documents produits à cette fin soient en cours de validité et que, de surcroît, l'exposé des motifs indique expressément l'hypothèse « *d'un ancien passeport national* » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9ter (Projet de loi portant des dispositions diverses, du 9 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 0771/001, p. 145).

En l'occurrence, la partie requérante a entendu prouver, par le dépôt d'une copie de son passeport, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Au regard de ce qui précède, il apparaît que ce document ne peut dès lors être rejeté sur la seule base de l'absence de mention de sa date d'expiration, compte tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu et de l'absence de pertinence en l'espèce du caractère périmé ou non dudit document, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus.

Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait en l'espèce écarter ledit passeport au titre de preuve valable de la nationalité de la partie requérante et, ainsi, de son identité, sans méconnaître le prescrit de l'article 9ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites décrites ci-dessus et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 mars 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY